



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE  
DE LEVEE TEMPORAIRE DES  
RESTRICTIONS DE TONNAGE  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE  
DE TULLE  
DE LA CIRCULATION DES  
VEHICULES  
IMPASSE DES VIOLETTES  
LE 06 AOÛT 2026**

**STATIONNEMENT CAMION 19T AU  
N°7**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,
- Vu la délibération n°2 du 27 mars 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle DEMENAGEURS BRETONS MALEMORT demeurant 38 RUE DE L'INDUSTRIE 19360 MALEMORT SUR CORREZE représentée par Monsieur BRUNO POUGET demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un camion de 19T IMPASSE DES VIOLETTES (Tulle),
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire (DEMENAGEURS BRETONS MALEMORT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 06/08/2026, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 19T sur la chaussée, IMPASSE DES VIOLETTES.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent IMPASSE DES VIOLETTES :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours : accès jusqu'au n° 7 maintenu.
- Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus ;

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

|                        | Période de calcul | Occupation    | Localisation(s)               | Nature                           | Tarif                                                             | PU    | Unité    | Quantités | Montant |
|------------------------|-------------------|---------------|-------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------|----------|-----------|---------|
| Redevance d'occupation | le 06/08/2026     | Le 06/08/2026 | IMPASSE DES VIOLETTES (Tulle) | stationnement d'un camion de 19T | Déménagement - Fermeture de route                                 | 31,21 | par jour | 1         | 31,21   |
|                        |                   |               |                               |                                  | Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour | 50    | forfait  |           | 50,00   |
| Sous-total             |                   |               |                               |                                  |                                                                   |       |          |           | 81,21   |
| Montant total          |                   |               |                               |                                  |                                                                   |       |          |           |         |

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté est adressé à : DEMENAGEURS BRETONS MALEMORT - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 20 juillet 2026

Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX



*ASCAUX*